

d'accès aux documents en dehors du GTR et appliquer des voies de recours qui leur sont propres, violerait le droit à un recours effectif vu le délai dans lequel l'accès aux documents pourrait être obtenu et vu que l'analyse des données techniques serait difficile à effectuer par les centaines d'agents concernés de façon individuelle;

— cette position méconnaîtrait en outre «l'effet utile» de la constitution d'un GTR et le caractère de *lex specialis* des voies de recours statutaires instituées pour contester un coefficient correcteur affectant la rémunération.

3) Troisième grief tiré de ce que le TFP aurait, lors de l'examen du moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, commis une erreur de droit:

— en jugeant que l'écart entre le coût de la vie à Bruxelles et celui de Varèse, d'un côté, et la réduction du coefficient correcteur de Varèse établi par le règlement n° 1239/2010, de l'autre, ne suffisait pas à conclure à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation et

— en exigeant que les parties requérantes fournissent des données aussi pertinentes et précises que celles dont seule la Commission dispose alors que la jurisprudence ne requerrait que la production d'un faisceau «d'indices» suffisamment probant pour renverser la charge de la preuve et la présomption de légalité du coefficient litigieux.

(1) Règlement (UE) n° 1239/2010 du Conseil, du 20 décembre 2010, adaptant, avec effet au 1^{er} juillet 2010, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions (JO L 338, p. 1).

Recours introduit le 11 juin 2013 — Elmaghraby et El Gazerly/Conseil

(Affaire T-319/13)

(2013/C 245/14)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Ahmed Alaeldin Amin Abdelmaksoud Elmaghraby (le Caire, Égypte) et Naglaa Abdallah El Gazerly (Londres, Royaume-Uni) (représentants: D. Pannick, QC, M. Lester, barrister, et M. O'Kane, solicitor)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler, dans la mesure où elle concerne les parties requérantes, la décision 2013/144/PESC du Conseil, du 21 mars 2013, modifiant la décision 2011/172/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte (JO L 82, p. 54);

— effacer les allégations selon lesquelles chaque partie requérante est responsable du détournement de fonds publics et fait l'objet d'une enquête judiciaire en Égypte et

— condamner la partie défenderesse aux dépens de la partie requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1) Premier moyen tiré de ce que le Conseil n'a pas motivé de façon adéquate ou suffisante sa décision d'inclure l'une ou l'autre des parties requérantes dans les mesures de 2013.

2) Deuxième moyen tiré de ce que le Conseil a commis une erreur manifeste en considérant que le critère d'inscription de l'une ou l'autre des parties requérantes sur la liste était rempli, dans la mesure où la désignation des parties requérantes ne repose sur aucune base juridique ou factuelle.

3) Troisième moyen tiré de ce que le Conseil a enfreint ses obligations en matière de protection des données en vertu du règlement (CE) n° 45/2001⁽¹⁾ et de la directive 95/46/CE⁽²⁾.

4) Quatrième moyen tiré de ce que le Conseil n'a pas respecté les droits de la défense des parties requérantes ni leur droit à un recours juridictionnel effectif.

5) Cinquième moyen tiré de ce que le Conseil a enfreint, de manière injustifiée et disproportionnée, les droits fondamentaux des parties requérantes, y compris leur droit à la protection de leur propriété, de leur activité professionnelle et de leur réputation.

(1) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

(2) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Recours introduit le 19 juin 2013 — BT Limited Belgian Branch/Commission

(Affaire T-335/13)

(2013/C 245/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): BT Limited Belgian Branch (Diegem, Belgique) (représentant(s): T. Leeson, Solicitor, et C. Stockford, Barrister)

Partie(s) défenderesse(s): Commission

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision notifiée à la requérante le 19 avril 2013, rejetant l'offre de la requérante dans le cadre de la procédure restreinte DIGIT/R2/PR/2011/039 et octroyant le contrat à un autre soumissionnaire;
- Condamner la défenderesse aux dépens;
- À titre subsidiaire, nommer un expert indépendant avec pour mission d'apprécier le respect du cahier de charges par l'offre de l'autre soumissionnaire et de suspendre sa décision jusqu'à ce que l'expert nommé remette son rapport; ensuite, annuler la décision de la direction générale informatique («DIGIT») et condamner la Commission aux dépens;
- Dans l'hypothèse où la DIGIT signe le contrat Services télématiques transeuropéens sécurisés entre administrations de nouvelle génération (TESTA-ng), enjoindre à la Commission de dédommager la requérante pour le préjudice qu'elle a subi en raison de la décision illégale de la DIGIT.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

- 1) Premier moyen, faisant valoir que la DIGIT a violé le principe de transparence ainsi que l'obligation de motivation prévue à l'article 113 du règlement financier ⁽¹⁾ et à l'article 296 TFUE. Ceci est dû au fait que — parce que le pouvoir adjudicateur avait occulté de manière excessive le rapport d'évaluation de l'autre soumissionnaire — BT n'a pas eu la possibilité de vérifier si le pouvoir adjudicateur avait procédé à une évaluation équitable de l'offre de l'adjudicataire.

De plus, la requérante soutient, premièrement, que la DIGIT n'a pas motivé à suffisance l'occultation d'importantes parts du rapport d'évaluation de l'offre de l'autre soumissionnaire, et, deuxièmement, que lorsque la DIGIT a fourni des motifs, ces motifs étaient irrecevables.

- 2) Deuxième moyen, faisant valoir que la méthode de notation de la DIGIT pour l'évaluation des offres viole les principes généraux — y compris les principes de transparence et de traitement équitable et égal — applicables aux procédures d'appel d'offres publiques. En particulier, le fait que i) la grille de notation de la DIGIT n'a pas été divulguée à l'avance et que ii) sa structure était inhabituelle a fourni à l'autre soumissionnaire un avantage illégal.
- 3) Troisième moyen, faisant valoir que les commentaires de la DIGIT figurant dans le rapport d'évaluation ainsi que les notes correspondantes octroyées à l'offre de l'autre soumissionnaire sont incohérentes. Ces contradictions vicient la décision, étant donné qu'elles rendent la motivation de la décision nulle.
- 4) Quatrième moyen, faisant valoir que la DIGIT a accepté l'offre d'un autre soumissionnaire en dépit du fait que le prix anormalement bas aurait dû l'inciter à éliminer cette offre de la procédure. À cet égard, la requérante affirme que ce moyen ne saurait être ébranlé par l'affirmation de la DIGIT selon laquelle elle avait examiné cette offre à la

lumière des règles relatives aux offres anormalement basses. Une référence générale à la législation applicable ne saurait remplacer une motivation adéquate des raisons pour lesquelles, à la lumière de son analyse, la DIGIT a néanmoins décidé de ne pas éliminer cette offre de la procédure.

À titre subsidiaire de ce moyen, la requérante affirme que le prix proposé par l'autre soumissionnaire dans son offre est irréaliste et ne saurait correspondre à une offre respectant le cahier des charges. À cet égard, BT demande au Tribunal de nommer un expert indépendant pour déterminer si l'offre en cause respecte effectivement certains éléments du cahier des charges.

- 5) Cinquième moyen, faisant valoir que la décision est viciée en raison du fait que la valeur du contrat calculée dans ce document n'est pas accompagnée d'une motivation suffisante.
- 6) Sixième moyen, faisant valoir que la DIGIT n'est pas compétente pour adopter la décision attaquée au motif qu'elle ne dispose pas des pouvoirs délégués requis.

⁽¹⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO 2002 L 248, p. 1).

Recours introduit le 25 juin 2013 — Federación Española de Hostelería/EACEA

(Affaire T-340/13)

(2013/C 245/16)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Federación Española de Hostelería (Madrid, Espagne) (représentants: F. del Nogal Méndez et R. Fernández Flores, avocats)

Partie défenderesse: Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2007-19641 134736-LLP-I-2007-1-ES-Leonardo-LMP;
- à titre subsidiaire, ordonner la restitution à la requérante les documents à partir de la date à laquelle les auditeurs les ont faits parvenir à une adresse erronée, afin que la requérante puisse formuler les allégations pertinentes;
- à titre subsidiaire, ordonner la réduction du montant du recouvrement exigé, conformément au principe de proportionnalité;